



HUISSIER DE JUSTICE

PATRICK CUVILLIER
34 route d'Hilbert -B.P.56-
62630 ETAPLES SUR MER

patrick.cuvillier@free.fr

TEL : 03 21 94 80 01

EXPEDITION

ÉTUDE À COMPÉTENCE NATIONALE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PROCÈS VERBAUX DE CONSTAT

PROCES VERBAL DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

ET LE TREIZE MARS

À LA DEMANDE DE:

- La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, ayant son siège à LILLE -59-, 10 avenue Foch,
- Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés de droit audit siège,
- Lesquels m'exposent poursuivre la vente sur saisie d'immeubles, diversement situés à HERBINGHEN -62-, et tels qu'appartenant à [REDACTED]
- Que dans ce cadre, et conformément aux dispositions légales, ils entendent justifier du descriptif de l'immeuble.
- En conséquence, ils me requièrent à l'effet de me rendre sur place et d'établir toutes constatations utiles.

Déférant à cette réquisition,

JE, Patrick CUVILLIER, Huissier de Justice, à la résidence d'ETAPLES SUR MER -62-, y demeurant 34 route d'Hilbert, soussigné,

Me suis rendu ce jour, depuis 13 h 50, à HERBINGHEN -62- où, j'ai pu constater ce qui suit.

Les biens visés par la procédure consistent en des terres agricoles.

Si j'ai pu les localiser sur les plans cadastraux (cf. pièces en annexe, annotées par mes soins), sur site, il est impossible de les matérialiser, en l'absence de bornes.

Elles se noient dans d'autres surfaces agricoles.

J'ai ainsi pris rendez-vous avec [REDACTED] pour «assistance».

PARCELLE A105

Il s'agit d'une pâture sur herbe, clôturée.

La surface est plane.



PARCELLE A199

Elle consiste en une pâture à vaches.

Le terrain est plat.



PARCELLE A200

Elle consiste en une pâture, clôturée.

La surface est là encore plane et est coupée «en deux» par un «chemin de terre» liant à la ferme des saisis.

Y est édifié un hangar sur structure métallique, avec toiture type fibrociment et sol en terre battue.



PARCELLE A8

Celle-ci est en pente, en forme de marteau et semée en blé.



PARCELLE A74

Elle consiste en une terre à labour, plantée en blé.
Selon ce qui m'est indiqué, elle est «mélangée» avec une parcelle voisine.



PARCELLES A93 ET A83

Il s'agit de pâtures, en pente, clôturées.





PARCELLE B83 ET B84

Il s'agit de terres à labour, plantées en régras, partiellement en pente.



PARCELLE B223

Celle-ci est laissée sur chaume.



PARCELLE B140 ET B141

Lesdites parcelles sont plantées en orge.



PARCELLE B199

Celle-ci est plantée en blé.



PARCELLE B200

Elle est plantée en blé.



PARCELLE B203

Celle-ci est labourée.
[REDACTED] indique l'avoir échangée avec celle d'un autre cultivateur, qui donc la cultive.



PARCELLES B174/B162/B163/B173/B178

Les 4 premières sont labourées ou plantées en blé.
La parcelle B178 est en pâture.





PARCELLES A115 ET B170

Il s'agit d'une terre à labour, sur luzerne.



██████████ indique que ces terres sont louées à son fils, les exploitant sous couvert de l'EARL DE LA LONGUE HAIE.

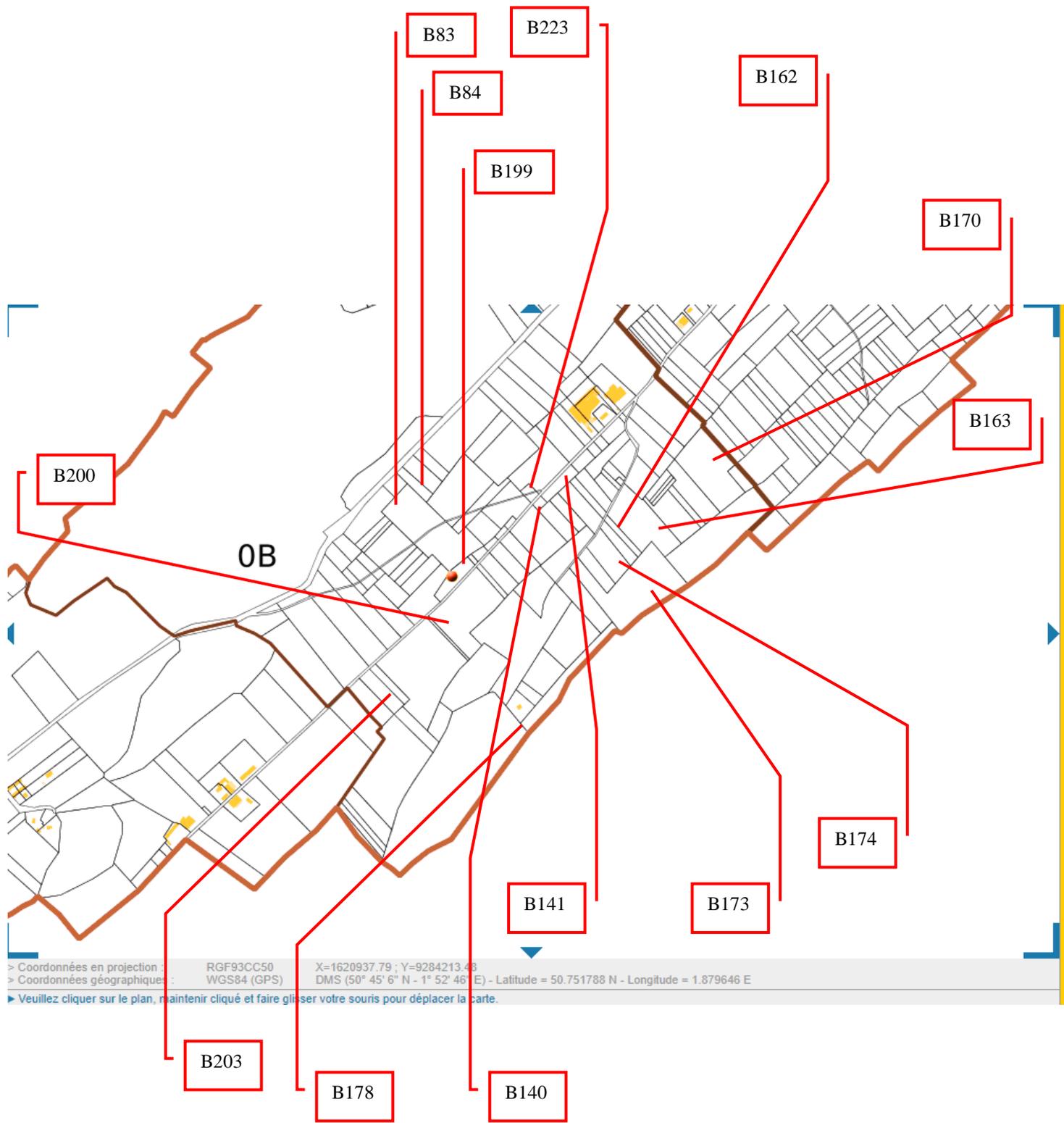
A ce titre, il me justifiera (cf. pièces en annexe):

- ✓ Des relevés d'exploitation émanant de la MSA,
- ✓ D'un bail sous seings privés courant du 05.05.2019 au 05.05.2028.

Il est précisé que sur:

- ✓ les relevés MSA, je ne trouve pas trace des parcelles B223 et A200,
- ✓ le bail, je ne trouve pas trace des parcelles A83, A93, B84, B 223, A199 et A200.

De retour en mon Étude, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit et auquel il a été vaqué (sur site, hors temps de déplacement, de rédaction et de démarches pour obtenir l'accès amiable) de 13 h 50 à 17 h 25.





> Coordonnées en projection : RGF93CC50 X=1622212.88 ; Y=9285069.45
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (50° 45' 34" N - 1° 53' 51" E) - Latitude = 50.759652 N - Longitude = 1.897532 E
▶ Veuillez cliquer sur le plan, maintenir cliqué et faire glisser votre souris pour déplacer la carte.

B170

A105

A115



CAPINGHEM, le 06 Décembre 2019

Exp: MSA 59-62 33 rue du Grand But à Capinghem Adresse postale : CS 36500 59716 Lille cedex 9 020106

Vos références à rappeler

Réf : 82081857300017
 EARL DE LA LONGUE HAIE
 62 432
 NS62

EARL DE LA LONGUE HAIE
 330 IMP DU PIRE ALLER
 62850 HERBINGHEN

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 06/12/2019

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)		Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)		
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca					EurosCts	
62	432	+	00001	O	A	0086			01	T			009	10	821	F				
					B	0019			03	T			458	91	28670	F				
					B	0020			03	T			122	90	7679	F				
					* TOTAL DU COMPTE =									590	91	37170				
62	432	B	00057	O	A	0148			04	T			066	90	2787	F				
					B	0067			03	T			053	50	3343	F				
					B	0087			04	T			024	10	1005	F				
					* TOTAL DU COMPTE =									144	50	7135				
62	432	D	00038		B	0161			03	T			027	25	1703	F				
					* TOTAL DU COMPTE =									027	25	1703				
62	432	D	00057	O	-	A 0008			03	T			052	40	3273	F			LE PIED DU	
					-	A 0083			03	P			094	80	5923	F			LA LONGUE	
					-	A 0093			03	P			068	80	4299	F			LA LONGUE	
					-	A 0105		J	02	T			039	35	3005	F			LES SAULTS	
					-	A 0105		K	03	T			039	35	2458	F			LES SAULTS	
					-	A 0115			03	T			033	60	2099	F			LES SAULTS	
					-	A 0118			03	T			047	60	2975	F				
					-	A 0157			04	P			092	65	3859	F			LE CROMBER	
					-	A 0174			03	T			026	90	1681	F			LES FONDS	
					-	A 0199		J	02	T			115	82	8844	F			LES FONDS	
					-	A 0199		K	03	T			115	83	7237	F			LES FONDS	
					-	B 0061			04	T			031	05	1294	F			LES COLIGN	
					-	B 0062		J	03	T			037	02	2314	F			LES COLIGN	
					-	B 0062		K	04	T			037	03	1543	F			LES COLIGN	

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE			R.C REEL						
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca		EurosCts	Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)
62	432	D	00057	O		B 0083			03 T				10150			6342	F			LES COLIGN
						B 0084			04 T				02130			887	F			LES COLIGN
						B 0118			04 T				08790			3662	F			LE CLAI
						B 0140			03 T				00635			396	F			LA VAL D H
						B 0141			02 T				02500			1909	F			LA VAL D H
						B 0162			03 T				01665			1040	F			LE FOND DE
						B 0163			03 T				13885			8675	F			LE FOND DE
						B 0170		J	02 T				08065			6158	F			LE FOND DE
						B 0170		K	03 T				08065			5039	F			LE FOND DE
						B 0173		J	03 T				18285			11424	F			LE CUGNOT
						B 0173		K	04 T				06095			2539	F			LE CUGNOT
						B 0174			03 T				06020			3761	F			LE CUGNOT
						B 0176			04 T				06860			2857	F			
						B 0178			04 T				08470			3529	F			LE CUGNOT
						B 0199			03 T				03410			2130	F			LE FOND DE
						B 0200			03 T				17735			11081	F			LE FOND DE
						B 0203			03 T				02165			1353	F			LE FOND DE
						* TOTAL DU COMPTE =							208145			123586				DEBONNE CHRISTIAN EMILE M
62	432	D	00090			A 0205			03 P				09565			5976	F			LES FONDS
						A 0206			03 P				01650			1031	F			LES FONDS
						* TOTAL DU COMPTE =							11215			7007				DEBONNE MAXIME JULES HENR
62	432	D	00091	O		A 0154			04 P				03815			1589	F			LE CROMBER
						A 0765		A	02 P				05800			4829	F			LES FONDS
						* TOTAL DU COMPTE =							09615			6418				DEBONNE CHRISTIAN EMILE M
62	432	D	00102			A 0780			01 P				04127			4297	F			LA LONGUE
						* TOTAL DU COMPTE =							04127			4297				DEBONNE VALENTIN JULES LE
62	432	L	00048	O		A 0005			04 T				02240			933	F			LE PIED DU
						* TOTAL DU COMPTE =							02240			933				LANNOY MARIE THERESE PHIL
62	432	Q	00014			A 0085			01 T				00910			821	F			
						A 0089			01 T				01790			1615	F			
						A 0090			01 T				02630			2373	F			
						A 0092		J	02 T				03087			2358	F			
						A 0092		K	03 T				01543			963	F			
						A 0739			01 P				04060			4227	F			LE VILLAGE
						* TOTAL DU COMPTE =							14020			12357				QUEVAL MARIE THERESE JOSE
62	432	Q	00016			A 0004			04 T				02250			937	F			
						A 0011			03 T				02720			1699	F			
						A 0015			03 T				05310			3316	F			
						A 0016			03 T				01835			1147	F			

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé



santé
famille
retraite
services

Nord - Pas de Calais



en cours

CAPINGHEM, le 04 Novembre 2022

Exp: MSA 59-62 33 rue du Grand But à Capinghem Adresse postale : CS 36500 59716 Lille cedex 9
019819

Vos références à rappeler

Réf : 82081857300017
EARL DE LA LONGUE HAIE
62 432
NS62

EARL DE LA LONGUE HAIE
330 IMP DU PIRE ALLER
62850 HERBINGHEN

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 04/11/2022

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir Culture Spécialisée (2)		Non Taxée (3)	
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	Groupes Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca				EurosCts
62	432	+	00001	O	A	0086		01	T				0 09 10		851	F		
					B	0019		03	T				4 58 91		29718	F		
					B	0020		03	T				1 22 90		7960	F		
								* TOTAL DU COMPTE =					590 91		38529			
																		COMMUNE DE HERBINGHEN
62	432	B	00057	O	A	0148		04	T				0 66 90		2888	F		
					B	0067		03	T				0 53 50		3465	F		
					B	0087		04	T				0 24 10		1041	F		
								* TOTAL DU COMPTE =					144 50		7394			
																		BARA PAULE LEA MARIE
62	432	D	00038		B	0161		03	T				0 27 25		1765	F		
								* TOTAL DU COMPTE =					027 25		1765			
																		DEZEGUE JULIENNE MARTHE M
62	432	D	00057	O	A	0008		03	T				0 52 40		3392	F		LE PIED DU
					A	0083		03	P				0 94 80		6140	F		LA LONGUE
					A	0093		03	P				0 68 80		4456	F		LA LONGUE
					A	0105		J 02	T				0 39 35		3115	F		LES SAULTS
					A	0105		K 03	T				0 39 35		2548	F		LES SAULTS
					A	0115		03	T				0 33 60		2176	F		LES SAULTS
					A	0118		03	T				0 47 60		3084	F		
					A	0157		04	P				0 92 65		4000	F		LE CROMBER
					A	0174		03	T				0 26 90		1743	F		LES FONDS
					A	0199		J 02	T				1 15 82		9167	F		LES FONDS
					A	0199		K 03	T				1 15 83		7501	F		LES FONDS
					B	0061		04	T				0 31 05		1341	F		LES COLIGN
					B	0062		J 03	T				0 37 02		2398	F		LES COLIGN
					B	0062		K 04	T				0 37 03		1600	F		LES COLIGN

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE			R.C REEL							
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha				EurosCts	Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)
													Ha	A	Ca					
62	432	D	00057	O	B	0083			03	T			1	01	50	6573	F		LES COLIGN	
					B	0084			04	T			0	21	30	919	F		LES COLIGN	
					B	0118			04	T			0	87	90	3796	F		LE CLAI	
					B	0140			03	T			0	06	35	411	F		LA VAL D H	
					B	0141			02	T			0	25	00	1979	F		LA VAL D H	
					B	0162			03	T			0	16	65	1078	F		LE FOND DE	
					B	0163			03	T			1	38	85	8992	F		LE FOND DE	
					B	0170	J	02	T			0	80	65	6383	F		LE FOND DE		
					B	0170	K	03	T			0	80	65	5223	F		LE FOND DE		
					B	0173	J	03	T			1	82	85	11842	F		LE CUGNOT		
					B	0173	K	04	T			0	60	95	2632	F		LE CUGNOT		
					B	0174		03	T			0	60	20	3898	F		LE CUGNOT		
					B	0176		04	T			0	68	60	2961	F				
					B	0178		04	T			0	84	70	3658	F		LE CUGNOT		
					B	0199		03	T			0	34	10	2208	F		LE FOND DE		
					B	0200		03	T			1	77	35	11486	F		LE FOND DE		
					B	0203		03	T			0	21	65	1402	F		LE FOND DE		
					* TOTAL DU COMPTE =													208145	128102	
62	432	D	00090		A	0205			03	P			0	95	65	6194	F		LES FONDS	
					A	0206			03	P			0	16	50	1069	F		LES FONDS	
					* TOTAL DU COMPTE =													11215	7263	
62	432	D	00091	O	A	0154			04	P			0	38	15	1647	F		LE CROMBER	
					A	0765	A	02	P			0	58	00	5005	F		LES FONDS		
					* TOTAL DU COMPTE =													09615	6652	
62	432	D	00102		A	0094			01	T			0	22	30	2085	F		LA LONGUE	
					A	0780			01	P			0	41	27	4454	F		LA LONGUE	
					* TOTAL DU COMPTE =													06357	6539	
62	432	L	00048	O	A	0005			04	T			0	22	40	967	F		LE PIED DU	
					* TOTAL DU COMPTE =													02240	967	
62	432	Q	00014		A	0085			01	T			0	09	10	851	F			
					A	0089			01	T			0	17	90	1675	F			
					A	0090			01	T			0	26	30	2460	F			
					A	0092	J	02	T			0	30	87	2444	F				
					A	0092	K	03	T			0	15	43	998	F				
					A	0739		01	P			0	40	60	4381	F		LE VILLAGE		
* TOTAL DU COMPTE =													14020	12809		QUEVAL MARIE THERESE JOSE				
62	432	Q	00016		A	0004			04	T			0	22	50	971	F			
					A	0011			03	T			0	27	20	1761	F			
					A	0015			03	T			0	53	10	3438	F			

RENVois (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

BAIL A FERME

Entre les soussignés,

M^{me} Debonne Costeux Christian
demeurant 1061 rue principale 62850 Herbinghem
agissant en qualité de Bailleur d'une part,

M. Debonne Valentin
demeurant 330 impasse du Pin Allen
agissant en qualité de Preneur d'autre part,

Il est établi un contrat de bail à ferme soumis aux clauses et conditions, ci-après, ainsi qu'à toutes dispositions impératives du statut juridique du fermage défini par les dispositions du livre IV - Titre I du Code Rural et tous textes légaux ou réglementaires subséquents modifiant, complétant ou appliquant ledit statut.

TITRE I - DESIGNATION DES LIEUX

Article 1 - Le présent contrat de bail à ferme a pour objet la propriété de M.^{me} et M^{me} Debonne Costeux Christian bailleur sise sur le territoire de la commune de Herbinghem, au lieu dit
soit un ensemble immobilier comprenant:

COMMUNE	SECTION	PLAN	LIEU DIT	CONTENANCE
Herbinghem 62850		Voir n°	parallèles au dos de la feuille =>	

Que le preneur déclare parfaitement connaître.

Article 2 - Conformément à l'article L 411-4 du Code Rural, un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

Etat des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur les constructions, le fond et les cultures. Il constate avec précisions l'état des bâtiments et des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années avec, éventuellement, une analyse des sols jume.

TITRE II - DUREE DU BAIL

Article 3 - Le présent contrat de bail à ferme est établi pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives de 05/05/2019 au 05/05/2028 inclus.

TITRE III - PRIX DU BAIL

Article 4 - Le prix du présent bail est fixé pour chaque année entière de jouissance de la totalité des fonds loués susmentionnés à Francs (soit Euros).

5,8 quintaux / Hectare avec moitié des impôts + TVA

Article 5 - Le paiement se fera au domicile du bailleur le 31 Décembre pour chaque année entière et révolue.

Le fermage ne peut comprendre aucune redevance ni somme de quelque nature que ce soit, en sus du prix de la location déterminée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Conformément à l'article L 415-3 du Code Rural, le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire. Toutefois, le preneur remboursera au bailleur les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, soit:

- une fraction égale au cinquième du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale.
- la moitié des frais de la chambre d'agriculture, tels qu'ils sont fixés par l'article 1604 du code général des impôts et l'article L 514-1 du Code Rural.
- la partie correspondante des frais de gestion de la fiscalité locale.

TITRE IV - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6 - Le preneur s'engage à verser régulièrement le prix du fermage aux termes convenus.

Article 7 - Le preneur sera tenu d'exploiter, personnellement le bien loué de le maintenir en bon état d'entretien, de rendement et de production suivant les usages de la région et la nature des fonds. Il devra garnir de cheptel vif et de cheptel mort, nécessaires et suffisants pour la garantie de paiement du fermage, y apporter les engrais et amendements indispensables à la bonne conservation des sols.

Il devra garantir contre toute atteinte les arbres plantés en état de productivité pour autant que leur densité n'excédera pas, compte tenu de leur essence, celle correspondant aux usages du pays et aux exigences d'une culture rationnelle, dans la mesure où cette disposition n'est pas contraire aux stipulations de l'article L 411-28 du Code Rural.

Il devra assurer le bon état d'entretien des clôtures et des barrières existantes, assurer l'entretien du réseau d'assainissement (drainage, fossés, ruisseaux) et celui des mares, des abreuvoirs nécessaires à l'exploitation.

Il devra se montrer soucieux d'adopter des méthodes de cultures et d'élevages rationnels et progressifs, en cultivateur soigneux et actif suivant l'évolution d'une agriculture éprouvée et viser à obtenir des produits sains de bonne qualité marchande. En général, il devra apporter au bien loué tous soins et y faire tous les travaux nécessaires à sa bonne conservation.

Conformément à l'article L 411-29 du Code Rural, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre, soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail. A défaut d'accord amiable, il doit fournir au bailleur dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînant une dégradation des fonds, saisir le Tribunal Paritaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée ou si le Tribunal Paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien fondé des motifs de l'opposition du bailleur.

Article 8 - Ainsi qu'il est dit à l'article 1768 du code civil, le preneur devra veiller à sauvegarder les droits du propriétaire contre toutes actions de tiers. Il devra spécialement avertir immédiatement le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds. Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Article 9 - Toute cession et sous location sont interdites sauf dans les cas et aux conditions prévus aux articles L 411-35 et L 411-36 du Code Rural.

L'adhésion ou l'apport à une société ne peut se faire que dans les conditions prévues aux articles L 411-37, L 411-38, L 324-11 et L 323-14 du Code Rural.

Article 10 - Le preneur devra assurer toutes réparations locatives et d'entretien selon toutes les dispositions légales et à défaut conformément aux usages locaux. Il souffrira sans indemnité, même si elles durent plus de quarante jours, toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires pendant la durée du bail.

TITRE V - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 11 - Le bailleur est tenu de maintenir le fonds loué en bon état pendant la durée du bail et d'y faire réparations nécessaires, autres que celles mises à la charge du preneur, pour assurer à celui-ci une jouissance paisible et effective des biens loués.

TITRE VI - FIN DU BAIL

Article 12 - Le présent contrat ne pourra être résilié à l'initiative du preneur ou à celle du bailleur, que dans les conditions expressément prévues par la loi.

Article 13 - Le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf années, sauf si le bailleur justifie, dans les conditions prévues par la Loi, d'un motif grave et légitime ou invoque valablement le droit de reprise pour lui-même, son conjoint, ou l'un de ses descendants, dans les conditions prévues par l'article L 411-58 et suivants du Code Rural.

A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Paritaire fixera le prix du nouveau bail, et statuera sur les modifications aux clauses du bail pour mettre en harmonie avec d'éventuels changements dans la législation ou la réglementation.

Article 14 - Si l'une des parties entend ne pas renouveler le bail, elle devra notifier sa décision à l'autre partie dans les délais prévus à l'article L411-47 du Code Rural. Cette notification sera faite par acte extra judiciaire.

Le congé notifié par le bailleur au preneur devra mentionner expressément les motifs allégués pour refuser le renouvellement du bail. Ce congé pourra être déferé par le preneur au Tribunal Paritaire dans un délai de quatre mois à dater de sa réception.

Article 15 - A la fin du bail, le successeur dans l'exploitation pourra entrer dans les lieux dès l'enlèvement normal de sa dernière récolte, que cet enlèvement ait lieu avant ou après le terme d'usage.

TITRE VII - INDEMNITE

Article 16 - Les indemnités, s'il en est dû, soit pour améliorations, soit pour dégradations, seront déterminées et réglées selon les modalités fixées aux articles L 411-69 à L 411-78 du Code Rural.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué, conformément aux dispositions des articles L415.7 et R 415-1 et suivants du Code Rural.

Le bailleur conserve le droit de chasse attaché à sa propriété.

Article 18 - Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat, les parties déclarent s'en référer au statut juridique du fermage et en tant que besoin, aux usages locaux dans la mesure où ils ne seront pas contraires aux dispositions de ce statut.

Signature des parties précédée de la mention "lu et approuve"

Le Bailleur

Lu et approuvé
Delano

Le Preneur

V. Debonne
Lu et approuvé

Location	Parcel ID	Area (Ha)	Area (a)	Area (ca)
Herbrington	62850	0	52	40
le pied du clai	- A 00087	0	52	40
les saults	- A 0105	0	39	35
les saults	- A 0105	0	39	35
les saults	- A 0115	0	33	60
le croubent	- A 0157	0	92	65
les fonds	- A 0174	0	26	90
les coligniers	- B 0061	0	31	05
les coligniers	- B 0062	0	37	02
les coligniers	- B 0062	0	37	03
les coligniers	- B 0083	1	01	50
le clai	- B 0118	0	37	90
la val d'h	- B 0140	0	06	35
la val d'h	- B 0141	0	25	00
le fond de	- B 0162	0	16	65
le fond de	- B 0163	1	38	85
le fond de	- B 0170	0	80	65
le fond de	- B 0170	0	80	65
le cuignot	- B 0173	1	82	85
le cuignot	- B 0173	0	60	95
le cuignot	- B 0174	0	60	20
	- B 0176	0	68	60
le cuignot	- B 0178	0	84	70
le fond de	- B 0199	0	34	10
le fond de	- B 0200	1	77	35
le fond de la communette	- B 0203	0	21	65
le croubent	- A 0154	0	38	15

0 Ha 13a 85ca